

unité départementale du Finistère

Quimper, le

2 rue de Kerivoal - CS 83037
29334 QUIMPER CEDEX

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUREDEN

ZI de Coat Conq
BP 625
29181 CONCARNEAU

Références : ENV-D-22.0200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2022 de la coopérative EUREDEN implantée dans la ZI de Coat Conq à CONCARNEAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUREDEN
- ZI de Coat Conq - BP 625 - 29181 CONCARNEAU
- Code AIOT dans GUN : 0005500707
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non
- IED - MTD

La société Eureden exploite un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation (APA) d'exploiter n°58-10 AI du 20 août 2010, actualisé par l'arrêté préfectoral n°42/17 AI du 31 octobre 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Nature des suites administratives proposées à défaut de réponse de l'exploitant
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/08/2010, article 7.16	/	Mise en demeure, respect de prescription
Détection	Arrêté Préfectoral du 20/08/2010, article 2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/10/2017, article 2	/
Contrôle du rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/08/2010, article 13.3	/
Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et résiduaires	Arrêté Préfectoral du 20/08/2010, article 4.4	/
Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/08/2010, article 2.1	/

2-3) Fiches de constats

Au terme de notre visite et des constats développés ci-dessous, l'inspection a mis en évidence deux écarts pour lesquels une mise en demeure est susceptible d'être proposée au préfet en fonction des éléments de réponse complémentaires de l'exploitant ou en l'absence de réponse de l'exploitant.

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2017, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société Eureden est autorisée d'exploiter un établissement comprenant les installations suivantes : - <u>Traitement et transformation, [...] en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales. Rubrique 3642-2 Régime A</u> Capacité max = 720 t/jour / Capacité moyenne = 650 t/jour - <u>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, [...]. Rubrique 2160-2a Régime A</u> $V = 40\,078\text{ m}^3$ - <u>Broyage, concassage, [...]. Rubrique 2260-1 Régime A</u> Capacité max = 720 t/jour / Capacité moyenne = 650 t/jour - <u>Combustion. Rubrique 2910-A.2 Régime DC</u> Puissance thermique nominale = 9,783 MW - <u>Engrais. Rubrique. Rubrique 4702 I II et III Régime DC</u> Quantité totale d'engrais inférieure à 1249 tonnes - <u>Engrais. Rubrique 4702 IV Régime DC</u> Quantité totale d'engrais inférieure à 6000 tonnes
Constats : La situation administrative de la société Eureden - Concarneau est modifiée pour les activités de : - <u>Broyage, concassage, [...]. Rubrique 2260.</u> La rubrique a été modifiée par le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017. L'activité ne relève plus de cette rubrique mais de la rubrique 3642. - <u>Combustion. Rubrique 2910.</u> La chaudière fonctionne au gaz naturel. Sa puissance est de 1,4 MW. - <u>Engrais. Rubrique. Rubrique 4702 I, II, III et IV</u> L'exploitant a notifié le 12/07/2018, la cessation de cette activité. L'inspection des installations classées a constaté que le bâtiment B (qui servait de stockage d'engrais vrac et de conditionnement) a été entièrement détruit.
Observation : La situation administrative doit être mise à jour. Un projet d'arrêté complémentaire est joint en annexe.
Proposition de suites : Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire

Nom du point de contrôle : Contrôle du rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2010, article 13.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant procède [...] au contrôle de la qualité du rejet des eaux de son établissement dans les conditions suivantes : - 2 opérations par an [...] ; - Détermination des paramètres définis à l'article 4.4 ; [...] Les résultats de cette mesure sont transmis à l'inspection des installations classées (IIC) avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires y compris en terme de calendrier.
Constats : L'exploitant transmet les résultats à l'IIC via l'application GIDAF. Tous les paramètres sont déterminés. Les résultats sont commentés et des mesures correctives sont envisagées. L'exploitant a effectué : - 5 mesures en 2021 et en 2020 ; - 8 mesures en 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2010, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et résiduaires
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales ainsi que les éventuelles eaux résiduaires recueillies dans un bassin tampon de 1200 m ³ sont rejetées dans le ruisseau du Val Rau aux conditions suivantes : - pH compris entre 6,5 et 8,5 ; - T°C inférieure ou égale à 30°C ; - MES inférieure ou égale à 30 mg/l ; - DBO5 inférieure ou égale à 40 mg/l ; - DCO inférieure ou égale à 120 mg/l ; - Hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l.
Constats : L'exploitant transmet les résultats à l'IIC via l'application GIDAF. L'exploitant a déclaré que le prélèvement était effectué par l'assistant qualité et que l'échantillon était analysé par le laboratoire Capinov. Le prélèvement s'effectue juste avant le rejet dans le ruisseau du Val Rau (après le séparateur à hydrocarbures). <u>Non conformités (NC) obtenues en 2019 :</u> 3 NC (pH = 5,7 et MES = 38 et 49 mg/l) ; <u>NC obtenues en 2020 :</u> 2 NC (pH = 6 et 6,4) ; <u>NC obtenues en 2021 :</u> - 02/2021 : 1 NC : pH = 5,7 (soit un écart de 12%) ; - 07/2021 : 2 NC : MES = 30,8 mg/l (soit un dépassement de 3%) et DCO = 128 mg/l soit un dépassement de 7%) ; L'exploitant a précisé qu'il y avait beaucoup de végétation autour du bassin et qu'un débroussaillage était à prévoir. - 12/2021 : 1 NC : MES : 33,2 (soit un dépassement de 11%). L'exploitant a précisé qu'il y avait eu quelques retombées de végétation (petites particules) dans le bassin suite au débroussaillage. <u>Les résultats de février 2022 sont conformes.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollutions des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2010, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollutions des eaux
Prescription contrôlée : Conformité au dossier déposé : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant [...]. D'après le porter à connaissance de 2015 : - Une aire de lavage des camions est placée à proximité de l'entrée du site (entre la réserve d'eau incendie et le bassin d'orage). L'aire de lavage est en pente vers l'Est (sens de la route). Les eaux sont collectées au moyen d'un caniveau placé au point bas. Les eaux sont ensuite dirigées par gravité vers un débourbeur-déshuileur puis un séparateur d'hydrocarbures. Une vanne de coupure permet d'isoler ces ouvrages du réseau. Les eaux rejoignent ensuite le dernier tronçon du réseau d'eaux pluviales à quelques mètres avant le point de rejet dans le bassin d'orage. - Le site dispose de plusieurs réseaux d'eaux pluviales qui se rejoignent avant rejet vers le bassin d'orage. En aval du bassin d'orage, se trouve un ouvrage de régulation puis un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le réseau de la zone d'activités puis le milieu récepteur. Une vanne d'obturation manuelle est placée sur la canalisation de sortie de sortie du bassin d'orage. L'objectif de ce bassin est triple : - l'écrêtement et le traitement des eaux pluviales ; - l'arrêt d'une éventuelle pollution accidentelle ; - le stockage des eaux d'extinction.
Constats : L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC le plan des réseaux. Sur ce plan est indiqué que : - les eaux usées issues de l'air de lavage passent à travers un débourbeur puis par un déssableur avant de rejoindre le bassin d'orage ; - les eaux pluviales rejoignent le bassin d'orage ; - les eaux issues du bassin d'orage sont rejetées dans le ruisseau du Val Rau en passant au préalable par un débourbeur-déshuileur. Le bassin d'orage est cloturé. Il est muni d'une vanne de fermeture. A la demande de l'IIC, l'exploitant a fermé, avec succès, manuellement cette vanne. Lors du contrôle, l'IIC a constaté que le bassin était vide (des traces de boues étaient présentes au fond du bassin). L'exploitant a déclaré que le volume du bassin était de 1200 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2010, article 7:16
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu [...] des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus ; ils comportent au minimum : - une réserve d'eau d'un volume minimal de 1200 m³ accessible en toutes circonstances par les engins lourds des services extérieurs de secours et de lutte contre l'incendie ; - 4 colonnes sèches ; - un réseau de robinets d'incendie armés de 20 mm ; - un réseau d'extincteurs ; - des exutoires de fumées doublés de commandes manuelles disposés au sommet de la tour de manutention, de la tour de pesage, de la tour de fabrication. [...] Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. [...]
Constats : Le jour du contrôle, l'IIC a constaté : - la présence d'extincteurs, de RIA, des 4 colonnes sèches (au niveau des silos bétons ; du séchoir le plus récent ; des silos métalliques et de la zone de chargement des produits finis) et de la réserve incendie. - que seuls les extincteurs avaient été vérifiés en 2021 ; L'exploitant a déclaré qu'il y avait un exutoire avec une commande manuelle située en haut d'un des bâtiments. Au vu du rapport de la société ASI et du registre, les RIA et les exutoires de fumées n'ont pas été contrôlés en 2021. L'exploitant a déclaré que les colonnes sèches avaient été contrôlées visuellement par le SDIS courant 2021. Il n'y a pas de rapport écrit. L'inspection des installations classées note que la réserve incendie a un volume supérieur (1500 m ³) à celui du bassin de rétention (1200 m ³). L'exploitant a déclaré que plusieurs formations avaient été annulées en 2020-2021 suite à la crise sanitaire et qu'une nouvelle organisation concernant le plan de formation se mettait en place. Il a précisé qu'en : • septembre 2017, tout le personnel du site a été formé à la manipulation des matériels incendie. Cette formation a été dispensée par la société AES (basée dans le département 35) ; • En janvier 2022, 5 personnes du site ont suivi une formation à la manipulation des matériels, formation dispensée par l'APAVE.
Observation 2022-1 : Il appartient à l'exploitant : - de vérifier tous les moyens de secours et de lutte contre l'incendie ; - d'évaluer le besoin en eau nécessaire en cas d'incendie et de justifier que les capacités installées et disponibles répondent bien à ce besoin. Les justificatifs seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant aux observations ci-dessus.

Nom du point de contrôle : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2010, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant [...]. D'après l'étude de dangers de 2010 : - des détecteurs de gaz sont installés dans les séchoirs ; - des détecteurs de fumée équipent les postes de commande et les locaux techniques de l'usine aliments ; - des capteurs de températures sont présents sur les équipements sensibles aux risques incendie (broyeurs, presses, refroidisseurs,...).
Constats : L'exploitant a déclaré que le séchoir le plus récent ne possédait pas de détecteur de gaz étant donné qu'il était muni de grille de ventilation au niveau des brûleurs ; concernant l'autre séchoir, l'IIC a constaté, en présence de l'exploitant, que le détecteur était Hors Service. L'IIC a constaté la présence de deux détecteurs de fumées dans le local technique ; l'exploitant a déclaré qu'ils étaient contrôlés par la société Siemens ; Il a expliqué que suite à plusieurs modifications (transfert des risques dans les locaux techniques), il n'y avait plus de détecteurs de fumées au niveau des postes de commande. L'exploitant a déclaré que les capteurs de températures n'étaient pas contrôlés : il a expliqué que le suivi de la température s'effectuait à l'aide de plusieurs sondes et en cas de sondes défectueuses, les autres sondes détectaient la dérive.
Observation 2022-2 : Il appartient à l'exploitant : - d'installer le capteur dans le séchoir le plus récent comme mentionné dans l'étude de dangers ; - de remettre en service le capteur de gaz dans l'autre séchoir.
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant aux observations ci-dessus.

